

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 104/2024**

**OBJET :** CONVENTION POUR LE DEPLACEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES REALISE LORS DES AMENAGEMENTS CYCLABLES SUR LA RD 326 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA ROCHETTE - PHASE 3 (LD 34)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), et plus précisément, sa compétence facultative en matière de création et d'entretien des liaisons douces répondant aux critères du Schéma Directeur Communautaire (SDLD) et inscrites dans celui-ci ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.3.11.81 du 31 mai 2021 relative à l'adoption du Schéma Directeur des Liaisons Douces actualisé ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 donnant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDERANT** que, pour développer l'usage du vélo, la CAMVS a défini, dans le cadre de son Schéma Directeur des Liaisons Douces, des priorités d'aménagement visant à développer son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants ;

**CONSIDERANT** que ce schéma prévoit une liaison le long de la RD 326 entre Melun et La Rochette ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de déplacer des réseaux de communications électroniques à l'occasion de l'aménagement de ladite liaison douce sur la RD 326 ;

**CONSIDERANT** les concertations et accords engagés entre l'opérateur Orange et la CAMVS ;

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, il y a lieu de prévoir une convention ayant pour objet de préciser les travaux à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que, les modalités d'entretien ultérieur, et de permettre le versement du FCTVA à la CAMVS, conformément à l'article L.1615-2 du CGCT.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

## DECIDE

**Article unique : DE SIGNER**, ou son représentant, la convention relative à la phase n°3 du déplacement des réseaux de communication électroniques réalisé à l'occasion de l'aménagement de la liaison douce sur la RD 326, sur les territoires des communes de Melun et de La Rochette (projet ci-annexé) entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et l'opérateur Orange, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 23/09/2024

Accusé de réception

077-247700057-20240923-57092-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2024

Publication ou notification : 24 septembre 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*